

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6

N° 96

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1150)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 96

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 222-5-2 du CASF ne liste pas les acteurs concernés par le protocole pour l'accès à l'autonomie, mais les besoins à prendre en compte, qui portent sur les aspects éducatifs, culturels, sociaux, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Les missions locales sont donc bien visées, et la proposition n'apporterait rien de plus sur ce point.

A contrario, citer les seules missions locales alors qu'il s'agit seulement d'un acteur parmi d'autres serait réducteur quant à la diversité des profils et des besoins des jeunes sortant de l'ASE, et quant aux objectifs du protocole d'accompagnement et d'accès à l'autonomie.